

RÈGLEMENTS DE LA VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT NUMÉRO 881

RÈGLEMENT POURVOYANT AU BON ORDRE ET
À LA PAIX DANS LES PARCS ET ENDROITS PUBLICS
DE LA VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE ET ABROGEANT
LES RÈGLEMENTS NUMÉROS 175 ET 241

ATTENDU QU'avis de présentation a été donné lors d'une séance du Conseil en date du 7 juin 1993.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement à moins que le contexte ne s'y oppose, les mots et expressions suivants signifient :

Parcs : tous les parcs, terrains de jeu, aires de repos, espaces de verdure, squares, jardins, centres ou complexes sportifs et autres emplacements du même genre, y compris la base de plein air, de même que les bains, piscines, saunas, gymnase, vespasiennes, tennis, patinoires couvertes, et autres immeubles s'y trouvant qui sont la propriété de la Ville de Mont-Saint-Hilaire ou sont utilisés par cette dernière pour l'une ou l'autre de ces fins.

Endroits publics : tout chemin, rue, ruelle, allée, avenue, boulevard, passage, trottoir, terrain public, parc, bâtiment, stationnement de centres commerciaux, de commerces, de cimetières, d'églises et stationnement des organismes publics, centres communautaires ou de loisirs ainsi que toutes les cours d'école.

Règlement 881-1

Véhicules automobiles: tout véhicule mu par un autre pouvoir que la force musculaire et adapté au transport sur les chemins publics, mais non sur les rails, y compris tout cyclomoteur, motocyclette, minibike, véhicule tout terrain, motoneige (autoneige) et autre véhicule motorisé du même genre.

Le conseil: Le Conseil de la Ville de Mont-Saint-Hilaire.

La Ville: La Ville de Mont-Saint-Hilaire.

Service de la Sécurité Publique: désigne la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent.

Règlement 881-13

Directeur de la Sécurité Publique: désigne le directeur de la Régie intermunicipale Richelieu-Saint-Laurent ou toute personne nommée par intérim à ce poste.

Règlement 881-13

Agent de la paix : agent de police qui relève de la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent.

Règlement 881-13

Représentant : personne relevant du Directeur de la Sécurité Publique.

Autorité compétente : désigne le directeur du Service de la Sécurité publique et ses représentants ainsi que les directeurs de Services municipaux et leurs représentants désignés par la Ville.

Règlement 881-13

ARTICLE 2 – APPLICATION

L'ordre et la paix publique sur le territoire de la Ville de Mont-Saint-Hilaire relèvent du Service de la Sécurité Publique;

Quiconque refuse d'obtempérer à l'ordre d'un agent de la paix lui enjoignant de cesser de contrevenir au présent règlement est réputé troubler la paix et l'ordre public dans la Ville;

L'autorité compétente est chargée de l'application du présent règlement.

Règlement 881-13

ARTICLE 3 – COUVRE-FEU

Les heures de fermeture et d'ouverture des parcs sont indiquées à l'annexe « A » du présent règlement qui en fait partie intégrante;

Règlement 881-3

L'annexe « A » du règlement numéro 881-14 datée du 24 octobre 2022, est remplacée par la nouvelle annexe « A » datée du 22 mars 2023, laquelle est jointe au présent règlement comme annexe « A » pour en faire partie intégrante.

Règlement 881-15

ARTICLE 4 – INTERDICTIONS

Il est interdit de pénétrer ou se trouver dans un endroit public en dehors des heures d'ouverture établies par le présent règlement ou par résolution du conseil;

Règlement 881-2

Il est interdit de se livrer à tout jeu, sport ou activité dans les endroits publics ailleurs qu'aux endroits aménagés, équipés et désignés à ces fins ou à d'autres heures que celles qui sont fixées, selon le cas, par le Conseil ou son représentant autorisé. Nonobstant ce qui précède, les jeux, sports ou activités sont tolérés dans les parcs, ailleurs qu'aux endroits désignés, à la condition qu'ils ne comportent aucun danger pour la sécurité des biens et des personnes, ne troublent pas la paix publique et sous réserve des dispositions du présent règlement qui sont incompatibles avec ce qui précède;

Il est strictement défendu à tout groupe non régi par le Service des Loisirs d'utiliser en exclusivité les différents équipements aménagés dans les parcs, sans avoir au préalable obtenu la permission écrite du Service des Loisirs;

Il est interdit d'endommager ou de détruire tout arbre, bosquet, réverbère, clôture, grille, monument, mur, abri, siège, pelouse, arbuste, fleur, plante, gazon et bâtiment ou toute autre propriété de la Ville;

La circulation et le stationnement de tout véhicule automobile sont interdits dans les endroits publics, sauf aux endroits spécialement affectés à ces fins;

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules automobiles de la Ville ou des employés, préposés ou représentants autorisés de la Ville, affectés à la surveillance ou l'entretien des endroits publics;

La circulation des bicyclettes est également interdite dans les endroits publics sauf aux endroits affectés à cette fin;

Le stationnement ou le remisage des bicyclettes doit se faire de façon sécuritaire et de manière à ne pas nuire à la sécurité publique et lorsqu'ils sont disponibles, sur les supports à bicyclettes spécialement affectés à cette fin;

L'utilisation du rouli-roulant est interdite dans les endroits publics;

Il est interdit à quiconque se trouvant dans un endroit public :

- a) d'y pousser des cris, d'y proférer des injures, des blasphèmes, des menaces ou des obscénités ou de commettre toute indécence ou obscénité y compris par son comportement ou sa tenue vestimentaire;
- b) de se tenir debout sur les balançoires ou de se livrer dans les manèges à des prouesses dangereuses pour soi ou pour autrui; le surveillant du parc peut interdire l'accès aux manèges à quiconque contrevient à ce qui précède; toute personne qui refuse d'obéir à un tel ordre du gardien sera passible des pénalités édictées par le présent règlement;
- c) de s'y promener à bicyclette, à cheval ou en voiture sur le gazon ou la pelouse; d'y entrer ou d'en sortir ailleurs qu'aux endroits établis et désignés à ces fins;
- d) de s'y promener à pied sur le gazon ou la pelouse, aux endroits spécifiquement interdits par affiches;
- e) de se tenir debout sur les bancs, de s'y coucher ou d'y occuper plus d'une place assise, d'escalader les murs, immeubles, arbres et clôtures;
- f) d'y pratiquer le tir, tel que le tir à l'arc, à moins qu'il n'y ait une zone désignée par le Conseil;
- g) d'y jeter, lancer ou tirer des pierres ou autres projectiles à la main ou au moyen d'un instrument quelconque;

- h) d'y tenir des assemblées, manifestations, rassemblements, d'y faire des discours, tenir des débats publics sans avoir obtenu au préalable, un permis de la Ville à cet effet. La demande de permis doit être faite au Service de la sécurité Publique au moins trente (30) jours avant la tenue de l'événement;

Lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire que la tenue d'un tel événement causera du tumulte ou mettra en danger la paix, la sécurité et l'ordre public, le Conseil peut par résolution prendre les mesures nécessaires pour empêcher ou supprimer ce danger pour la période et les heures qu'il détermine;

- i) d'y donner spectacles, exhibitions ou autres représentations sauf lors d'activités parrainées par la Ville ou autorisées par le Conseil;
- j) d'y transporter, d'y consommer ou d'y vendre des boissons alcooliques sans avoir obtenu au préalable, un permis de la Régie des Permis d'Alcool du Québec à cet effet;
- k) d'y laisser des bouteilles ainsi que de se livrer malicieusement au bris de verre;
- l) d'y jeter ou laisser un papier, une boîte, un journal, une bouteille, des détritrus ou déchets, ailleurs que dans un panier affecté à cette fin;
- m) de gêner ou d'entraver la libre circulation des personnes de quelque manière que ce soit;
- n) d'y pratiquer le golf sous quelque forme que ce soit;
- o) Il est interdit à toute personne de se trouver dans un endroit public, en payant sur soi ou avec soi une arme blanche, un couteau, une épée, une machette ou un objet similaire;
- p) de se coucher, se loger ou mendier dans un endroit public;
Règlement 881-3
- q) de se trouver dans une école ou sur le terrain de celle-ci sans la permission de la Direction de ladite école ou son représentant;
Règlement 881-1
- r) De sacrer, blasphémer, d'incommoder, d'insulter, de ridiculiser un membre du Service de la sécurité publique ou tout représentant de l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions ou d'empêcher celui-ci d'accomplir son travail de quelque manière que ce soit;
Règlement 881-3
- s) De satisfaire quelques besoins naturels dans un endroit public, sauf aux endroits aménagés à cette fin;
Règlement 881-3

- t) De se trouver en état d'ébriété ou sous l'effet d'un stupéfiant, dans un endroit public. Il est également interdit dans un endroit public de consommer, préparer, d'avoir à la vue ou d'exhiber de la drogue et/ou du cannabis et/ou dérivés de cannabis, dont notamment tout produit alimentaire qui en contient;

Cette interdiction s'étend également à l'intérieur des véhicules de transport public, aux endroits ouverts au public, tels que magasins, espaces communs de bâtiments commerciaux ou publics, de même qu'à leurs stationnements;

Règlement 881-12

- u) De se battre ou de se tirailler, de causer du trouble, de crier, jurer ou de se conduire de façon à importuner les passants dans un endroit public;

Règlement 881-3

- v) De fumer, de faire usage du tabac, de la cigarette, du cigare, de la pipe, du cigarillo ou tout autre produit semblable, de vapoter ou de faire l'usage de tout type de cigarettes électroniques;

Règlement 881-6

- w) Il est interdit de pêcher dans les étangs ou les ruisseaux présents dans les parcs;

Règlement 881-10

- x) La Ville, lorsque nécessaire pour des raisons de sécurité publique, tel un état d'urgence sanitaire décrété par le gouvernement provincial, interdit les rassemblements dans tout endroit public. Nul ne peut tenir ou participer à un tel rassemblement dans tous les endroits publics de la ville.

Règlement 881-13

ARTICLE 4.1 – PLACE DU QUAI

Il est interdit à toute personne se trouvant à la Place du Quai de plonger ou de sauter à partir du quai ou des quais flottants dans les eaux de la rivière Richelieu, sauf dans le cadre d'une activité spécifique, avec l'autorisation du conseil municipal;

Il est interdit à toute personne se trouvant à la Place du Quai d'encourager une personne à plonger ou à sauter dans les eaux de la rivière Richelieu à partir du quai ou des quais flottants.

Règlement 881-6

ARTICLE 4.2 – PRÉSENCE SUR TERRAIN PRIVÉ

Il est interdit à quiconque de se trouver sur un terrain privé sans la permission de son propriétaire, de son représentant ou de l'occupant des lieux.

Règlement 881-9

ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉ

La Ville ne peut être tenue responsable de tout vol ou perte d'objets survenant dans les endroits publics.

ARTICLE 6 – RÈGLEMENTATION APPLICABLE À CERTAINS LIEUX

Quiconque se trouve dans un parc ou dans un autre endroit public, qu'il participe ou non à une activité de sport ou de loisir doit respecter les dispositions du présent règlement applicables selon le cas, à l'accès et l'usage de ces lieux.

ARTICLE 7 – TENNIS

Le port de souliers de course adéquats est obligatoire sur les courts de tennis.

Interdictions :

- a) aucun breuvage, tabac ou nourriture ne sont permis dans l'enceinte des courts de tennis;
- b) il est interdit de circuler dans les courts de tennis autrement qu'à pied;
- c) il est interdit de pratiquer dans l'enceinte des courts de tennis d'autres sports que le tennis, à moins d'une autorisation du Service des Loisirs.

ARTICLE 8 – PATINOIRES

Il est obligatoire de respecter l'horaire d'usage des patinoires, tel qu'affiché; Il est obligatoire de respecter l'affichage "Défense de fumer" dans les locaux mis à la disposition des usagers;

Il est interdit de flâner dans les locaux;

Il est nécessaire de faire rapport relatif à tout accident survenu sur les patinoires ou sur les terrains.

ARTICLE 8.1 – ENTRAVE

Il est interdit à quiconque d'entraver, de quelque manière que ce soit, l'action d'un agent de la paix, d'un fonctionnaire municipal ou d'un représentant désigné par la Ville, agissant en vertu du présent règlement et dans l'exercice de ses fonctions, notamment :

- a) en le trompant par réticence ou par de fausses déclarations;
- b) en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'il a le pouvoir d'exiger ou d'examiner;
- c) en cachant ou en détruisant un document ou un bien concerné par une inspection;

d) en refusant d'obéir à un ordre légalement donné;

e) en refusant de quitter un endroit public.

Règlement 881-13

ARTICLE 9 – PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende. Cette amende ne peut être inférieure à cent dollars (100,00\$) et ne doit pas excéder mille dollars (1 000,00\$) pour une personne physique et deux mille dollars (2 000,00\$) pour une personne morale;

Quiconque contrevient à l'interdiction de pénétrer dans la section du parc de conservation de la Falaise-de-Dieppe, délimité par un affichage « accès interdit », tel qu'indiqué à l'annexe « A », est passible d'une amende minimum de mille dollars (1 000,00 \$); Règlement 881-8

En cas de récidive, l'amende maximale peut être doublée à deux mille dollars (2 000,00\$) pour une personne physique et quatre mille dollars (4 000,00\$) pour une personne morale;

Les dispositions du code de procédure pénale s'appliquent lors de toutes poursuites intentées en vertu du présent règlement.

ARTICLE 9.1 – ENTRAVE

Nonobstant l'article 9 du présent règlement, quiconque contrevient à l'article 4 paragraphe u) et à l'article 8.1 du présent règlement, commet une infraction et est passible, pour chaque jour que dure l'infraction, dans le cas d'une première infraction, d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 1 000 \$;

En cas de récidive, l'amende est d'au moins 500 \$ et d'au plus 2 000 \$.

Règlement 881-13

ARTICLE 10 – ABROGATION

Les règlements no. 175 et no. 241 de la Ville de Mont-Saint-Hilaire sont abrogés et toutes dispositions de tout règlement antérieur de la Ville, incompatibles avec quelques dispositions du présent règlement, sont inopérantes pour les fins visées par le présent règlement.

ARTICLE 11 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 5 JUILLET 1993

(S) *Honorius Charbonneau*

HONORIUS CHARBONNEAU, MAIRE

(S) *Julie Laurin*

JULIE LAURIN, avocate
GREFFIÈRE ADJOINTE

HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES PARCS

Les parcs suivants sont fermés entre 22 h et 7 h

- Parc Alphonse-Richer
- Parc Belval
- Parc Champlain
- Parc Chapleau
- Parc Damien-Benoît
- Parc De Beaujeu
- Parc de la Coulée
- Parc De La Rocque
- Parc de l'Érablière-Cardinal
- Parc des Bernaches
- Parc des Fées
- Parc des Français
- Parc des Moulins
- Parc des Peupliers
- Parc du Cheval-Blanc
- Parc du Massif
- Parc du Village de la gare
- Parc école Desrochers
- Parc Félix-Racicot
- Parc Forest
- Parc Fréchette
- Parc Lahaise
- Parc Lamartine
- Parc Paul-Émile-Borduas

Les parcs suivants sont fermés entre 23 h et 7 h

- Parc de la Pommeraie
- Place du Quai
- Parc école Hertel
- Parc Michel

Les heures d'ouverture du parc de conservation de la Falaise-de-Dieppe

- Du 1^{er} janvier au 30 avril de chaque année : de 7 h à 21 h
- Du 1^{er} mai au 30 septembre de chaque année : de 6 h à 22 h
- Du 1^{er} octobre au 31 décembre de chaque année : de 7 h à 21 h

Toutefois, il est strictement interdit de pénétrer dans la section dudit parc délimité par un affichage « accès interdit », et ce, pour des raisons de sécurité reliées notamment aux risques d'éboulis.

Les heures d'ouverture du site de planche à roulettes

- Dès que la température le permet à la suite de l'inspection des modules et jusqu'à la première neige.
Du dimanche au samedi : de 8 h à 23 h
Le site est interdit lorsque les modules sont mouillés.

Les heures d'ouverture des terrains de tennis et du terrain de pétanque

- De la mi-mai au 30 octobre :
Du dimanche au samedi : 8 h à 22 h

Les heures d'ouverture des terrains multisports de l'école secondaire Ozias-Leduc

- Du 3^e lundi du mois d'avril au lundi de l'Action de grâce inclusivement :
Du lundi au vendredi : de 18 h à 23 h
Samedi et dimanche : de 8 h à 23 h

Les heures d'ouverture du parc canin (Petite Allée)

- Tous les jours de la semaine : de 6 h à 23 h

Maj 2023-03-22